



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2018-017

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

- 25-2018-02-19-012 - Arr 18-038 garde25 mars18 Etalans (2 pages) Page 5  
25-2018-03-28-005 - Arrete 18-063 Gardes 25 trim 2 2018 (2 pages) Page 8

## **DDFIP du Doubs**

- 25-2018-04-19-003 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de RIGNOSOT (1 page) Page 11  
25-2018-04-16-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Eddie STAMPONE, comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de Montbéliard (3 pages) Page 13  
25-2018-04-16-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (2 pages) Page 17

## **DIRECCTE UT25**

- 25-2018-04-12-007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "A2micile Pays de Montbéliard" n°SAP 500124979 (3 pages) Page 20  
25-2018-04-05-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne O2 Besançon n°SAP 500001631 (3 pages) Page 24  
25-2018-04-12-006 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne "A2MICILE Pays de Montbéliard" n°SAP 500124979 (3 pages) Page 28

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs**

- 25-2018-04-12-005 - arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'aide sociale du Doubs (2 pages) Page 32  
25-2018-04-17-009 - DDCSPP-DPHI-20180423-001 Arrêté portant extension de + 9 places du CPH AHS-FC de Besançon (2 pages) Page 35

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

- 25-2018-04-26-007 - Arrêté portant distraction du régime forestier et autorisation de défrichage sur la commune de VILLERS SOUS MONTROND- (3 pages) Page 38  
25-2018-04-18-002 - Arrêté préfectoral fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté (2 pages) Page 42  
25-2018-04-24-003 - commune de Les Fins - dérogation article L 142-4 du code de l'urbanisme (6 pages) Page 45  
25-2018-04-24-001 - Fermeture bretelle n° 7 - fête foraine d'Audincourt (4 pages) Page 52  
25-2018-04-17-010 - Modifications des circonscriptions des lieutenants de louveterie (2 pages) Page 57  
25-2018-04-25-001 - R2-KONICA-20180425141510 (2 pages) Page 60

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

- 25-2018-04-16-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROUGEMONTOT pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 63
- 25-2018-04-16-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale DES FONTENELLES pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages) Page 66

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

- 25-2018-04-20-002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - Société TRECIA (FAURECIA Systèmes d'Intérieur) à Etupes (4 pages) Page 70

## **Préfecture du Doubs**

- 25-2018-04-26-002 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 04 mai 2018 sous la présidence du rectorat de Besançon (1 page) Page 75
- 25-2018-04-19-002 - arrêté slaloms autos à Septfontaine (4 pages) Page 77
- 25-2018-04-19-001 - Autorisation de la 5è Montée Historique de Bolandoz (4 pages) Page 82
- 25-2018-04-20-001 - Autorisation de transport de corps (1 page) Page 87
- 25-2018-04-23-002 - CC MAICHE arrêté de création d'une régie de recettes (2 pages) Page 89
- 25-2018-04-26-003 - Habilitation de la société de Pompes Funèbres Chardon à Valentigney (2 pages) Page 92
- 25-2018-04-24-002 - Laissey arrêté convocation électeurs - élection municipale partielle 3 et 10 juin 2018 (3 pages) Page 95
- 25-2018-04-26-018 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse M Pascal BARROERO (2 pages) Page 99
- 25-2018-04-26-010 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Alexandre PASTEUR (2 pages) Page 102
- 25-2018-04-26-012 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Bruno PAULON (2 pages) Page 105
- 25-2018-04-26-014 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Bruno ROUILLON (2 pages) Page 108
- 25-2018-04-26-006 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Christian RUFFIOT (2 pages) Page 111
- 25-2018-04-26-008 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Christophe GUERRE (2 pages) Page 114
- 25-2018-04-26-009 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. claud GUERRE (2 pages) Page 117
- 25-2018-04-26-016 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Eloi JEANDEL (2 pages) Page 120
- 25-2018-04-26-017 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Eloi JEANDEL (2 pages) Page 123
- 25-2018-04-26-013 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Fabrice MOUGIN (2 pages) Page 126

25-2018-04-26-011 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. François ROLLAND (2 pages)	Page 129
25-2018-04-26-001 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Jean-Claude DOMINGUEZ (2 pages)	Page 132
25-2018-04-26-015 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Jean-Pierre BORDY (2 pages)	Page 135
25-2018-04-26-005 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Sylvain BLAY (2 pages)	Page 138
25-2018-04-26-004 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière Mme Marie Claude LANDRY (2 pages)	Page 141
25-2018-04-23-001 - REF. : Autorisation du rallye de régularité : 21è Nuit Franc-Comtoise (3 pages)	Page 144
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2018-03-20-006 - Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement - CELLIER (1 page)	Page 148
25-2018-04-03-008 - Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement - GALACIER (1 page)	Page 150
25-2018-03-23-011 - Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement - HANTZ (1 page)	Page 152
25-2018-03-23-012 - Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement - MATEOS MARTIN (1 page)	Page 154
25-2018-04-03-010 - Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement - MICHEL (1 page)	Page 156
25-2018-04-03-009 - Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et Dévouement - AMIOT-CHOTARD (1 page)	Page 158
25-2018-03-20-007 - Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement - MERCIER (1 page)	Page 160

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-19-012

Arr 18-038 garde25 mars18 Etalans

*Gardes Ambulancières département du Doubs - secteur d'Etalans*

**Arrêté n° DOS/ASPU/18-038**

fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département du Doubs  
au titre du mois de mars 2018 pour le secteur d'Etalans.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 portant organisation de la garde ambulancière et fixant par le cahier des charges les conditions d'organisation et la sectorisation dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1503-01480 du 15 mars 2004 modifiant les annexes I et III du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1409-05280 du 14 septembre 2004 modifiant les annexes I et II du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2510-06058 du 25 octobre 2007 modifiant les annexes II et III du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu l'arrêté n° 2017-264 du 27 décembre 2017 fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département du Doubs au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2018 pour les secteurs de Montbéliard, Pontarlier, Maiche, Morteau et Baume-les-Dames, au titre du mois de janvier 2018 pour le secteur de Besançon et le secteur d'Etalans,

Vu l'arrêté n° 2018-018 du 25 janvier 2018 fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département du Doubs au titre des mois de février et mars 2018 pour le secteur de Besançon et au titre du mois de février 2018 pour le secteur d'Etalans,

Vu la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le tableau de garde complet des secteurs définis dans l'arrêté modifié n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 : secteur d'Etalans pour le mois de mars 2018 réceptionné le 05 février 2018.

## ARRETE

**Article 1 :** Le tableau de garde ambulancière figurant en annexe du présent arrêté est arrêté pour le secteur d'Etalans au titre du mois de mars 2018.

**Article 2 :** Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

**Article 3 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ATSU 25, au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs.

Dijon, le 16 février 2018

Pour le directeur général,  
le directeur de l'offre de soins,

Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-28-005

## Arrete 18-063 Gardes 25 trim 2 2018

*fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département du Doubs au titre du 2ème trimestre 2018 pour le secteur d'Etalans et du mois d'avril 2018 pour le secteur de Besançon*

**Arrêté n° DOS/ASPU/18-063**

fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département du Doubs  
au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 pour le secteur d'Étalans et du mois d'avril 2018 pour le  
secteur de Besançon

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 portant organisation de la garde ambulancière et fixant par le cahier des charges les conditions d'organisation et la sectorisation dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1503-01480 du 15 mars 2004 modifiant les annexes I et III du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1409-05280 du 14 septembre 2004 modifiant les annexes I et II du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2510-06058 du 25 octobre 2007 modifiant les annexes II et III du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu l'arrêté n° 2017-264 du 27 décembre 2017 fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département du Doubs au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2018 pour les secteurs de Montbéliard, Pontarlier, Maiche, Morteau et Baume-les-Dames, au titre du mois de janvier 2018 pour le secteur de Besançon et le secteur d'Etalans,

Vu la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les tableaux de garde complets des secteurs définis dans l'arrêté modifié n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 : Etalans pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 et Besançon pour le mois d'avril 2018.

## ARRETE

**Article 1 :** Les tableaux de garde ambulancière figurant en annexe du présent arrêté sont arrêtés pour les secteurs suivants :

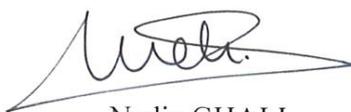
- Etalans pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2018,
- Besançon pour le mois de d'avril 2018.

**Article 2 :** Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

**Article 3 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ATSU 25, au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs.

Dijon, le 28 mars 2018

Pour le directeur général,  
la cheffe du département  
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

DDFIP du Doubs

25-2018-04-19-003

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre  
sur la commune de RIGNOSOT

PREFECTURE DU DOUBS  
Direction Départementale des Finances Publiques  
du Doubs  
Remaniement du cadastre  
Arrêté de clôture des travaux

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

**Sur** la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

– **ARRETE** –

**Article 1er** : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **RIGNOSOT** est fixée au 29 mai 2018.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après : CORCELLE-MIESLOT, RIGNEY, LA-TOUR-DE-SCAY.  
Il sera publié dans la forme ordinaire.

**Article 3** : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **19 AVR. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-Philippe SETBON**

Adresse Postale : 17 rue de la préfecture - 25043 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03 81 65 36 16

DDFIP du Doubs

25-2018-04-16-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal de Monsieur Eddie STAMPONE,  
comptable, responsable par intérim du service des impôts

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Eddie  
STAMPONE, comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de  
Montbéliard à ses collaborateurs.*

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

### **SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MONTBELIARD**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MONTBELIARD,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée, en mon absence, à Mme Raphaëlle MAFFIOLI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MONTBELIARD, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €, et sans limitation de montant pour les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

Gisèle PETRONELLI	Lucile WEITZEL
-------------------	----------------

2) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sandrine BONNET	Anne MIALLET
Christelle THIEBAUD	Agnès VERDIERE
MAIRE Agnès	/

3) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Françoise AMAT	Jean-François BIGUENET	Mélanie BOILLOUX
Agnès CASSARD	Anne-Marie FIGINI	Isabelle HANS
Laurence HORLACHER	Louise HUOT-MARCHAND	Françoise MAILLARD
Lahoucine OUDRA	Catherine RIPPLINGER	Ludovic STEINBACH
Sylvie THIERY	Catherine ZIEGLER	/

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites, portant remise, modération, ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lucile WEITZEL	Inspecteur	15 000 €	12 mois	100 000 €
Claudine KRAFFT	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Maryline GRILLOT	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Viviane DETOUILLO	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mbolatiana BESTAGNE	Agent	300 €	3 mois	3 000 €
Alain BILLEY	Agent	300 €	3 mois	3 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximum des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gisèle PETRONELLI	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
Karine THOMASSEY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Yann GUYOT	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine MOUROT	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Nathalie TRUPCEVIC	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet le 16 avril 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

A Montbéliard, le 16 avril 2018

Le comptable public,  
responsable par intérim du Service des impôts des  
particuliers de Montbéliard,

Eddie STAMPONE

DDFIP du Doubs

25-2018-04-16-002

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général  
des impôts*

**II au code général des impôts**

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>COLL Michèle BEE Marie-Line CHEVREUX Christelle, responsable par intérim</p>	<p><b>Service des Impôts des Entreprises :</b> BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry STAMPONE Eddie, responsable par intérim MARECHAL Bruno</p>	<p><b>Service des Impôts des Particuliers :</b> BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>TOURNIER Daniel</p>	<p><b>Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises</b> MORTEAU</p>
<p>LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques</p>	<p><b>Pôles</b> Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine CATHELIN Nicolas</p>	<p><b>Brigades</b> pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification</p>
<p>PERNOT René</p>	<p><b>Cellule de contrôle sur pièces des particuliers</b></p>
<p>MARQUIS Philippe MARQUIS Philippe STAMPONE Eddie ALEXANDRE Claudine</p>	<p><b>Services fonciers</b> Service de la publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale</p>

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent MEDULLA Sophie ASTIER Marc BOUVIER David FAURE Marilyne MATTERA Claude LAPORTE Nicolas CHAMEL Michèle PERROT Eric WURTZ Daniel GENIQUET Emmanuel OUDOT Agnès BERDAGUÉ Denis WURTZ Daniel COMMAN Jean-Paul	<b>Trésoreries mixtes</b> AUDINCOURT BAUME LES DAMES HÉRIMONCOURT LEVIER L'ISLE SUR LE DOUBS MAICHE MARCHAUX MOUTHE ORNANS PONT DE ROIDE POUILLEY LES VIGNES QUINGEY SAINT VIT- BOUSSIÈRES SAINT HIPPOLYTE VALDAHON

DIRECCTE UT25

25-2018-04-12-007

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "A2micile Pays de Montbéliard"

n°SAP 500124979

*Récépissé de déclaration SAP  
A2micile Pays de Montbéliard*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi  
Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 500124979  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2018-04-12-006 du 12 avril 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 19 mars 2018, par Monsieur Frédéric Begin, en qualité de gérant de la SARL « A2MICILE PAYS DE MONTBELIARD », dont le siège social est situé 16 rue Frédéric Japy – Immeuble Quasar 1 – 25200 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « A2MICILE PAYS DE MONTBELIARD », sous le numéro SAP 500124979.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soins d'esthétiques à domicile des personnes dépendantes,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Coordination et délivrance des services à la personne.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément (mode prestataire)**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge(3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (départements 25 et 70),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 25 et 70),

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25 et 70),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25 et 70),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25 et 70),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (départements 25 et 70),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au

bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 14 février 2018.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 avril 2018

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RAITTE



DIRECCTE UT25

25-2018-04-05-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne O2 Besançon

n°SAP 500001631

*Récépissé de déclaration SAP*

*O2 Besançon*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 500001631  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2018-04-05-008 du 5 avril 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 6 mars 2018, par Madame Aurélie Billot, en qualité de responsable d'agence pour la SARL « O2 Besançon », dont le siège social est situé 20 avenue Carnot - 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « O2 Besançon », sous le numéro SAP 500001631.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément (mode prestataire)**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 25),

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 05 avril 2018

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2018-04-12-006

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à  
la personne "A2MICILE Pays de Montbéliard" n°SAP

500124979

*Agrément SAP*

*A2MICILE Pays de Montbéliard*

**PREFET DU DOUBS**  
**DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du**  
**DOUBS**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**numéro : SAP 500124979**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° 2013115-0008 du 25 avril 2013 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 19 mars 2018 par Monsieur Frédéric Begin en qualité de gérant pour la SARL A2MICILE PAYS DE MONTBELIARD,

Vu la certification AFNOR n°50091.1 du 6 février 2017,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme A2MICILE PAYS DE MONTBELIARD, dont le siège social est situé 16 rue Frédéric Japy – Immeuble Quasar1 -25200 Montbéliard, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 février 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (mode prestataire) (départements 25 et 70),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire) (départements 25 et 70),

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

**Article 7 :**

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 12 AVR. 2018

Le Préfet,

Four le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2018-04-12-005

arrêté portant désignation des membres de la commission  
départementale d'aide sociale du Doubs

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

**ARRETE N°DDCSPP-DPHI-  
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE DU DOUBS**

**LE PREFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'article L 134-6 du code de l'action sociale et des familles portant composition des Commissions Départementales d'Aide Sociale,

**VU** l'ordonnance de la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Besançon en date du 19 janvier 2018,

**VU** l'arrêté préfectoral n°- DDCSPP-DPHI-25-2018-01-22-012 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Doubs,

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI 25-2018-01-22-012 du 22 janvier 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2**

Sont désignés pour constituer la Commission Départementale d'Aide Sociale du Doubs les membres suivants :

**- Présidence :**

Madame Martine BRONDEX

Madame Elise ROSENBERG, suppléante.

**- Rapporteurs :**

Madame Marielle GABRY, Madame Adeline GAUTHIER-FLORIN, titulaires, agents à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

### **ARTICLE 3**

Le secrétariat de la Commission est assuré par Madame Adeline GAUTHIER-FLORIN, agent à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

Elle est suppléée par Madame Marielle GABRY, agent à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

### **ARTICLE 4**

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont assurées par Monsieur Laurent VIENOT, agent à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

### **ARTICLE 5**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BESANCON, le 12 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2018-04-17-009

DDCSPP-DPHI-20180423-001

Arrêté portant extension de + 9 places du CPH AHS-FC de  
*Arrêté portant extension de + 9 places du CPH AHS-FC*  
Besançon



## PRÉFET DU DOUBS

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Doubs**

Pôle cohésion sociale

Service prévention Droit des Personnes,  
Hébergement, Insertion

**ARRÊTÉ DDCSPP n° ~~DDCSPP~~ DPHI - 2018 04 23 - 001**  
**Portant extension de 9 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association  
d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) à Besançon**

### LE PRÉFET DU DOUBS

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France ;

Vu l'arrêté autorisant le CCAS de Besançon à créer et gérer un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) situé au « Forum » à Besançon du 28 août 1981 ;

Vu l'arrêté portant transfert de l'autorisation de gestion du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à Besançon du 27 décembre 2004 ;

Vu le décret n°1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Bartolt en qualité de Préfet du Doubs ;

Vu l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des Centres Provisaires d'Hébergement (CPH) et des autres dispositifs destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

Vu l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) en 2018 ;

Vu l'information du 15 décembre 2017 relative aux orientations de l'année 2018 de la politique

d'accueil et d'intégration des étrangers en France

- Vu la réponse de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) du 14 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Besançon à l'extension de capacité proposée par l'AHS-FC ;
- Vu la réponse du Ministère de l'intérieur en date du 16 mars 2018, favorable au projet ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRÊTE

Article 1 : Le centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'AHS-FC à Besançon est autorisé à augmenter sa capacité d'hébergement de 9 places, pour atteindre une capacité totale d'hébergement de 45 places dont 7 places supplémentaires en avril et 2 en octobre 2018.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AHS-FC pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **17 AVR. 2018**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-04-26-007

Arrêté portant distraction du régime forestier et  
autorisation de défrichement sur la commune de VILLERS  
SOUS MONTROND-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

## **ARRETE N°25-2018**

### **PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET AUTORISANT LA COMMUNE DE VILLERS SOUS MONTROND A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLERS SOUS MONTROND**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, L 214-13, L 214-14 et R 214-2, R 214-8, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de VILLERS SOUS MONTROND, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23/04/18 tendant à obtenir l'autorisation de distraire et de défricher 4,8309 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VILLERS SOUS MONTROND;
- VU** l'arrêté de la DREAL en date du 17/04/2018 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- VU** les avis favorables de l'ONF en date du 12/03/2018 et du 22/03/2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDERANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu environnemental faible, un enjeu économique moyen et un enjeu social moyen, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2 au titre de la compensation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Sont distraites du régime forestier les parcelles de bois situées sur la commune de VILLERS SOUS MONTROND dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite et à défricher (ha)
VILLERS SOUS MONTROND	A	19	4,4440	4,4440
	A	36	0,3869	0,3869
TOTAL				<b>4,8309</b>

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente ou de réalisation du défrichement dûment autorisé.

**ARTICLE 2** - Est autorisé le défrichement des parcelles distraites visées à l'article 1 en vue de l'extension du pôle de cogénération.

### **ARTICLE 3 – Compensations**

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2, soit sur une surface d'au moins 9,6618 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

*ou*

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 28 985 €<sup>①</sup> (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 28 985 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

### **ARTICLE 4 – Durée**

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 4,8309 (surface défrichée en ha) x 2 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 28 985 €.  
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

**ARTICLE 5 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 6** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de VILLERS SOUS MONTROND, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VILLERS SOUS MONTROND et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **26 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Vanessa GROLLEMUND  
Adjointe au Chef du Service  
Eau, Risques, Nature, Forêt



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-04-18-002

Arrêté préfectoral fixant le seuil de ressources des  
demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la  
loi relative à l'égalité et à la citoyenneté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

## ARRETE N°

**fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-27-004 du 27 mars 2017 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

## A R R E T E

**Article 1 :** Le montant, mentionné au 21<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 figure dans le tableau joint en annexe.

**Article 2 :** L'arrêté n° 25-2017-03-27-004 du 27 mars 2017 est abrogé.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 avril 2018

Le Préfet

signé

*Raphaël BARTOLT*

**Annexe :**  
**Seuil du premier quartile de ressources annuelles par unité de consommation**  
**EPCI du Doubs**

<b>SIREN</b>	<b>Nom de l'EPCI</b>	<b>1<sup>er</sup> quartile de ressources annuelles par UC</b>
200065647	CA Pays de Montbéliard Agglomération	7 800 €
242500338	CC du Grand Pontarlier	7 692 €
242500361	CA du Grand Besançon	6 922 €

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-04-24-003

commune de Les Fins - dérogation article  
L 142-4 du code de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : LES FINS – PLU – Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal des Fins en date du 20 juin 2014 prescrivant la révision de son POS en PLU ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune des Fins ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 1<sup>er</sup> février 2018, sous réserve de la justification ou de la suppression de la zone UX de la Tanche et de l'adaptation ou la justification de la délimitation de la zone UE pour l'extension de l'école ;

**Vu** l'avis tacite du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays horloger porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), consulté le 17 janvier 2018 ;

**Considérant** que la commune des Fins n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

**Considérant** que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être élaboré en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

**Considérant** que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

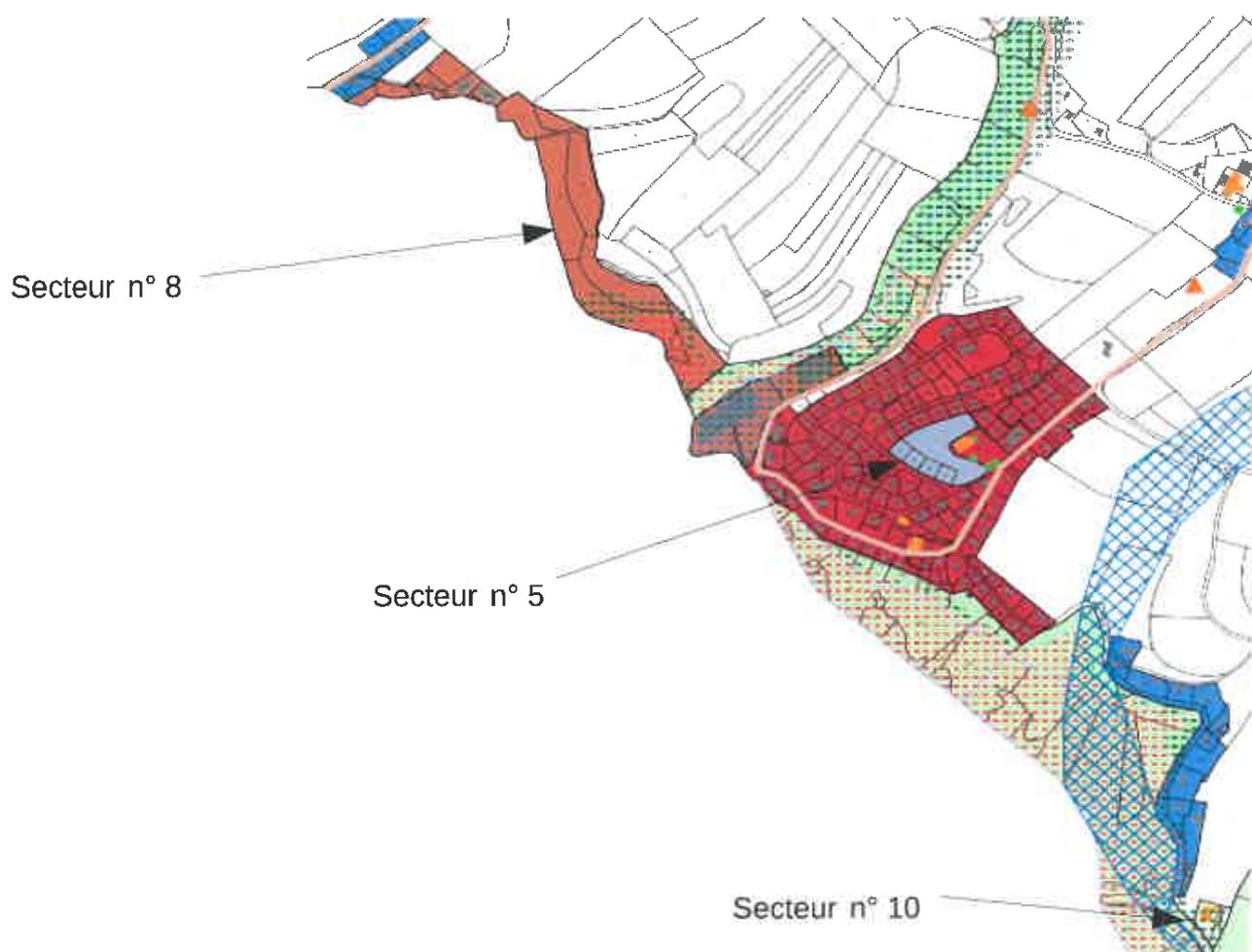
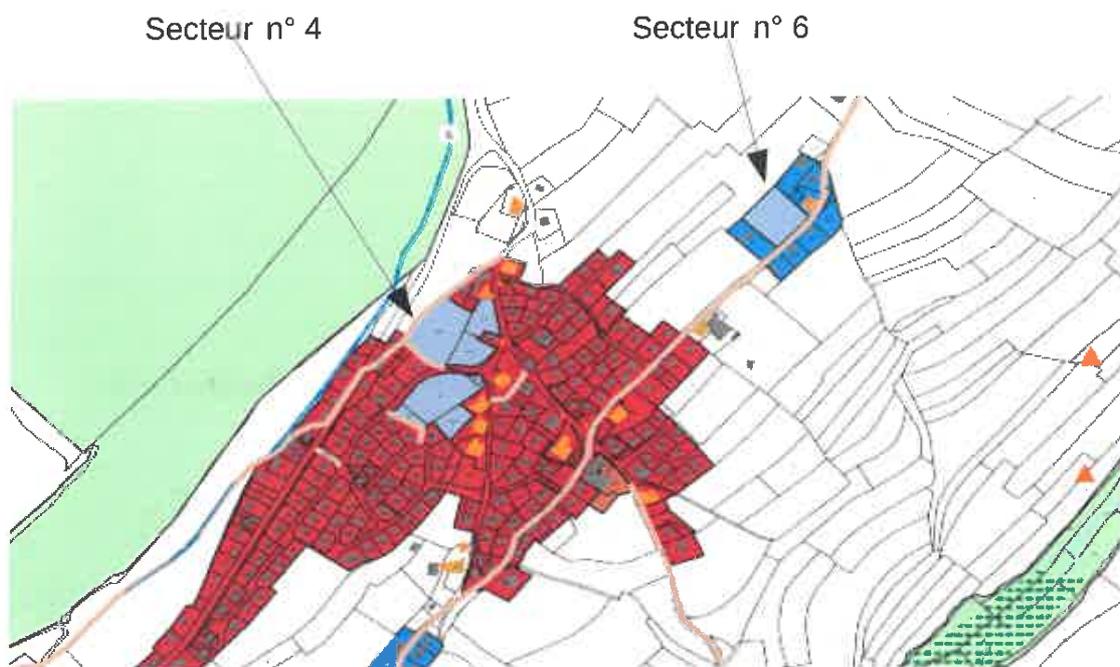
.../...

**Considérant** que la commune des Fins sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 28,7 ha se décomposant ainsi :

N° cf. carte	surface	Référence zone PLU	observations
1	5 ha	AU	Zone destinée à l'habitat – 4,4 ha sont déclarés à la PAC – pas d'enjeux environnementaux
2	4,1 ha	AU	Zone destinée à l'habitat – zone non concernée par des milieux sensibles – prairie permanente 2,7 ha déclarés à la PAC
3	0,7 ha	AU	Aménagement d'une dent creuse – déclarée à la PAC 2016 – pas d'enjeux environnementaux
4	2 ha	AU	Zone destinée à l'habitat – imbriquée dans le tissu bâti – prairies permanent déclarées à la PAC – pas d'enjeux environnementaux
5	1 ha	AU	Zone destinée à l'habitat – imbriquée dans le tissu bâti – prairies permanent non déclarées à la PAC – pas d'enjeux environnementaux
6	0,50 ha	AU	Zone destinée à l'habitat – imbriquée dans le tissu bâti – prairies permanent déclarées à la PAC – pas d'enjeux environnementaux
7	1 ha	UE	Zone prévue pour permettre l'extension de l'école – déclarée à la PAC – pas d'enjeux environnementaux
8	3,5 ha	UX	Zone d'activité en bordure de la commune de Morteau – terrains déclarés à la PAC – pour partie concernée par la zone rouge et la zone de recommandation du PPRI – présence de zones humides identifiées lors de récents travaux sur le territoire de la commune voisine
9	1,1 ha	AI	Emprise du terrain de football et ses abords – construction limitée aux installations en lien avec l'activité – pas d'enjeux environnementaux
10	0,3 ha	Ac	Délimitation d'un STECAL pour permettre l'extension du restaurant existant sous réserve que l'extension soit liée à l'activité – pas d'enjeux environnementaux
11	9,5 ha	NL et NLL	Délimitation d'un STECAL correspondant à l'actuel terrain de motocross, où les aménagements légers sont autorisés dans la mesure où l'emprise au sol est inférieure à 20 m <sup>2</sup> et en lien avec l'activité ; dans le secteur NLL les constructions liées à l'activité sont autorisées, leur emprise et densité doivent être définies.

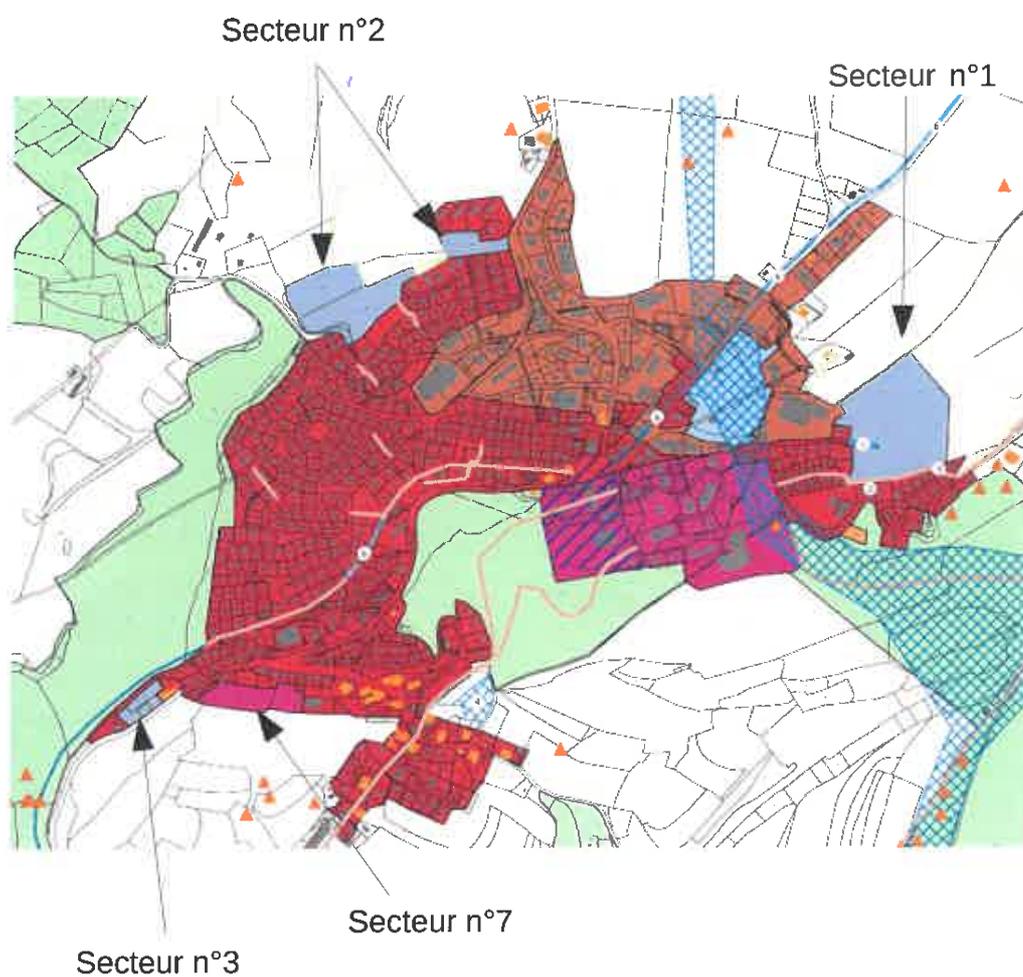
**Considérant** que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée par la commune des Fins au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82  
 Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

## Zoom sur les secteurs :



## Carte localisant les secteurs concernés par la demande de dérogation L142-4



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

La commune des Fins est autorisée à procéder à la révision de son POS en PLU pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés, sous réserve de :

- supprimer ou de pouvoir justifier le maintien de la zone UX de la Tanche, correspondant au secteur n°8 du tableau précédent et de la carte ci-après ;
- adapter ou justifier le dimensionnement de la zone UE pour l'extension de l'école, correspondant au secteur n°7 du tableau précédent et de la carte ci-après.

Le tableau précédent et les cartes annexées au présent arrêté localisent les secteurs sus-visés.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

### Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune des Fins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **24 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-04-24-001

Fermeture bretelle n° 7 - fête foraine d'Audincourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

**A 36 – Fermeture de la bretelle n°7 (sortie d'autoroute)  
Fête foraine d'Audincourt du samedi 28 avril 2018 au vendredi 11 mai 2018**

**LE PRÉFET  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

**Vu** l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée ;

**Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SG 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** la demande de la Ville d'Audincourt en date du 19 mars 2018 ;

**Vu** l'avis de la Gendarmerie Nationale (PMO de Villars sous Ecot) en date du 15 avril 2018

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône en date du 16 avril 2018;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées au déroulement de la fête foraine d'Audincourt ;

**Puisque** la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur n° 7 de l'A 36 (Montbéliard Sud) va engendrer des déviations de trafic hors du réseau autoroutier ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

# ARRÊTE

## Article 1 :

A partir du samedi 28 avril 2018 à 07h00 jusqu'au vendredi 11 mai 2018 à 06h00, pendant toute la durée de la fête foraine d'Audincourt, la bretelle de sortie sens Besançon - Mulhouse du diffuseur n° 7 de l'A 36 (Montbéliard Sud) sera fermée.

## Article 2 :

Du fait de la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 7, le trafic sera dévié par le diffuseur 8 (Montbéliard Centre) et l'itinéraire S15.

## Article 3 :

La signalisation temporaire relative à ces travaux sera fournie, mise en place et entretenue par les soins d'APRR.

## Article 4 :

La signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA :

Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,

« Choix d'un mode d'exploitation »,

huitième partie « Signalisation Temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

## Article 5 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

## Article 6 :

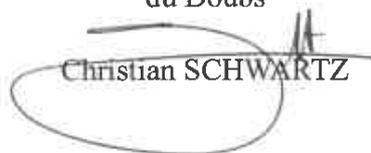
- M. le sous-préfet de Montbéliard,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bourgogne Franche-Comté (service transports mobilités),
- M<sup>me</sup> la présidente du Conseil départemental du Doubs (DRI / STRO et DRI / STA de Montbéliard).

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs

  
Christian SCHWARTZ

### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-04-17-010

Modifications des circonscriptions des lieutenants de  
louveterie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service eau, risques, nature, forêt*

**Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 2018**  
**modifiant les circonscriptions des lieutenants de louveterie**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;  
**Vu** la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-362-0001 du 28 décembre 2014 renouvelant les commissions des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;  
**Vu** l'avis de l'association des lieutenants de louveterie du Doubs ;  
**Considérant** la nécessité de remplacer M. Denis MOUGEY, atteint par la limite d'âge, sur le secteur de CLERVAL ;  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1.** La circonscription de CLERVAL (n° 11), initialement affectée à M. Denis MOUGEY, est répartie comme suit :

<b>LIEUTENANTS DE LOUVETERIE</b>		<b>COMMUNES</b>
<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	
Patrick RENAUD	8 Avenue des Docteurs Butterlin – 25110 BAUME LES DAMES	Fontaine les Clerval, L'Hôpital-Saint-Lieffroy, Pays de Clerval, Branne, Chaux-les-Clerval, Roche-les-Clerval, Crosey-le-Grand, Crosey-le-Petit, Chazot, Orve, Randevillers, Vellevans.
Gérard VERON	11 Rue de la Cour – 25260 LONGEVILLE SUR LE DOUBS	Pompierre-sur-le-Doubs, Saint-Georges-Armont, Anteuil, Vellerot-les-Belvoir, Vyt-les-Belvoir, Rahon, Belvoir, Sancey, Surmont.

Les circonscriptions concernant les autres Lieutenants de Louveterie demeurent inchangées.

**Article 2.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, M.<sup>me</sup> le sous-préfet de Pontarlier, M. le directeur départemental des territoires du Doubs, les maires et tous les agents qualifiés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie et inséré au registre des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Besançon, le **17 AVR. 2018**

Le Préfet,



**Raphaël BARTOLT**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-04-25-001

R2-KONICA-20180425141510

*Arrêté d'abrogation des droits d'eau du seuil de la Voyèze à Vaclusotte*



PREFET du DOUBS

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N°**  
**abrogeant les droits d'eau sur l'ouvrage du seuil dit « seuil de la Voyèze » (n° ROE 7854) situé**  
**sur le cours d'eau du Dessoubre dans la commune de Vaclusotte**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-27 et suivants;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée- Corse approuvé le 21 décembre 2015, et notamment sa mesure MIA0301 «Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)» ;

**Vu** la consultation des services fiscaux (Direction des finances publiques),

**Vu** le courrier du 20 mars 2018 de M. Michel Bernardot, propriétaire du seuil de la Voyèze, déclarant renoncer à tous les droits relatifs à son ouvrage,

**Vu** l'arrêté n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

**Vu** l'arrêté n°25-2018-02-02-002 du 2 février 2018 portant subdélégation de signature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

## ARRETE

### Article 1 : Droits d'eau

Les droits d'eau de toute nature relatifs au seuil dit « du seuil de la Voyèze » (n° ROE 7854) sont abrogés.

### Article 2 : continuité écologique et maîtrise d'ouvrage

Le barrage, dans sa configuration actuelle, n'assure pas pleinement la continuité écologique. Le Syndicat Mixte du Dessoubre prend en charge la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre d'une étude de faisabilité relative à l'arasement du seuil, ainsi que des opérations de travaux découlant de cette étude après validation des partenaires techniques et du propriétaire de l'ouvrage, M. Michel Bernardot.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant la publication.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Doubs, le maire de la commune de Vaclusotte, le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Vaclusotte.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef de Service Eau, Risques,  
Nature et Forêt

  
Yannick CADET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-04-16-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de ROUGEMONTOT pour la période  
2018-2037



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **ROUGEMONTOT**

Contenance cadastrale : 242,7201 ha

Surface de gestion : 242,72 ha

Révision du document d'aménagement : **2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
**ROUGEMONTOT**  
pour la période **2018-2037**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ROUGEMONTOT en date du 03/11/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-14-D du 12 février 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de ROUGEMONTOT (DOUBS), d'une contenance de 242,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 235,45 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), chêne (29 %), charme (7 %), pin noir d'Autriche (7 %), pin sylvestre (5 %), tilleul (3 %), merisier (2 %), épicéa commun (1 %), érable champêtre (1 %), frêne (1 %), mélèze d'Europe (1 %), pin laricio de corse (1 %), sapin de Nordmann (1 %) et sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 7,27 ha, est constitué d'emprises de concessions d'éoliennes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 167,59 ha et en futaie irrégulière sur 60,41 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (171,98 ha), le charme (24,15ha), le chêne sessile (22,67 ha), le cèdre de l'Atlas (1,57 ha), l'érable à feuilles d'obier (1,57 ha), le sapin de Nordmann (1,56 ha), le tilleul à grandes feuilles (1,56 ha), l'érable sycomore (1,47 ha) et le merisier (1,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées- hormis l'épicéa commun et le pin sylvestre - ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 49,84 ha, au sein duquel 38,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 34,09 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 6,42 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 118,17 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 67,86 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'emprises de concession d'ouvrage d'une contenance de 6,85 ha.
  
- 0,650 km de route forestière et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune de ROUGEMONTOT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 16 avril 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-04-16-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale DES FONTENELLES pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



**P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale **des FONTENELLES**

Contenance cadastrale : 153,5196 ha

Surface de gestion : 153,52 ha

Révision du document d'aménagement :

**2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation  
du document d'aménagement

de la forêt communale

**des FONTENELLES**

pour la période **2018-2037**

avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune des FONTENELLES en date du 20/11/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-14-D du 12 février 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale des FONTENELLES (DOUBS), d'une contenance de 153,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 150,88, actuellement composée d'épicéa commun (62 %), sapin pectiné (37 %) et de hêtre (1 %). Le reste, soit 2,64 ha, est constitué de vide boisable et d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 99,36 ha et en futaie irrégulière sur 53,02 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (152,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 17,01 ha, au sein duquel 7,35 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,50 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,66 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 77,69 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 53,02 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements.
  - 1,14 ha hors sylviculture correspondent aux emprises.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune des FONTENELLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de FONTENELLES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation FR4301298 « Vallées du Dessoubre, de la Rêverotte et du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR4312027 « Vallées du Dessoubre, de la Rêverotte et du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 5 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 16 avril 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-04-20-002

Arrêté préfectoral de mise en demeure - Société TRECIA  
(FAURECIA Systèmes d'Intérieur) à Etupes

*Arrêté préfectoral de mise en demeure - Société TRECIA (FAURECIA Systèmes d'Intérieur) à  
Etupes*



**PRÉFET DU DOUBS**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE** SOCIÉTÉ **TRECIA (FAURECIA SYSTÈMES D'INTÉRIEUR)**  
**en application de l'article L.171-8 du CE (non-respect**  
**de prescriptions applicables en vertu du Code de**  
**l'Environnement)** À

**ETUPES**

**ARRETE – 2018**

**DREAL**

**LE PRÉFET DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ**  
**PRÉFET DU DOUBS**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2009 2508 03128 délivré le 25 août 2009, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire N°2012023-0016 du 23 janvier 2012, à la société *TRECIA* pour l'exploitation d'installations de fabrication et transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune d'ETUPES à l'adresse suivante 835 Avenue Oehchimen, Technoland concernant notamment les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises aux régimes :

- de l'autorisation au titre de la rubrique 2661-1-a (transformation de polymères à base de matières plastiques par des presses d'injection) ;
- de la déclaration au titre des rubriques 2661-2b, 2662-b, 2663-1b, 2663-2c et 2940-2b (transformation et stockage de matières plastiques et l'application de peinture par pulvérisation) ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 mars 2018 ;

**VU** la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé en date du 30 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions des articles 7.2.2., 7.6.2., 7.6.9.1., 8.3.1., 8.5.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 11 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 susvisé :

**CONSIDÉRANT** les non-conformités suivantes :

**Non-conformité majeure n°1** : Le fait de ne pas respecter le minimum de 2 % de surface géométrique par bâtiment dédié aux dispositifs de désenfumage pour les bâtiments 5, 4 et 2 constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012.

**Non-conformité majeure n°2** : L'absence (rehausseur) et le mauvais état (joint de la paroi) des dispositifs concourant à l'obtention de la capacité nécessaire de rétention des eaux en cas d'incendie constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 7.6.9.1. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012.

**Non-conformité majeure n°3** : Le non-respect des propriétés coupe-feu pour les bureaux installés, après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, dans les ateliers constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012.

**Non-conformité majeure n°4** : Le non-respect des prescriptions relatives aux règles d'implantations de l'installation mentionnées à l'article 8.5.1. et dans paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 constitue une non-conformité.

**CONSIDÉRANT** que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles contrôlés de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRECIA (Faurecia Systèmes d'Intérieur) de respecter les prescriptions des dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 reprises dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, pour les installations qu'elle exploite ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La société *TRECIA (Faurecia Système d'intérieur)* exploitant des installations classées soumises au régime de l'autorisation d'injection de matières plastiques sise au 835 Rue Oehmichen, Technoland sur la commune d'ETUPES (25460) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, dans les délais définis par ces derniers.

## **ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012, et ce pour le 31/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités majeures sont reprises du corps de l'article) :**

« Article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 – Bâtiments et locaux  
 [...]Le bâtiment doit être équipé, en partie haute et en nombre suffisant, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles ou automatiques de ces dispositifs seront placées de préférence à proximité des accès.  
 La surface des dispositifs ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture du bâtiment. D'autre part, ces dispositifs sont isolés d'une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques.[...]

## **ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 7.6.9.1. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012, et ce pour le 31/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités majeures sont reprises du corps de l'article) :**

« Article 7.6.9.1. de l'arrêté du 23 janvier 2012 – Dispositif de confinement  
 Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés.[...]L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à porter la capacité du dispositif de confinement à 1643 m<sup>3</sup>.La mise en service de ce dispositif ainsi étendu sera effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. »

## **ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012, et ce pour le 31/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités majeures sont reprises du corps de l'article) :**

« Article 8.3.1. de l'arrêté du 23 janvier 2012 : Comportement au feu des bâtiments  
 Les locaux abritant les installations de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :[...]

- pour les ateliers construits postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2000, murs et parois mitoyens aux locaux sociaux, administratifs, techniques, stockages de matières premières (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) et de produits finis : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). [...] »

## **ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8.5.1. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012, et ce pour le 31/03/2019 :**

« Article 8.5.1. de l'arrêté du 23 janvier 2012 - Règles d'implantation  
**L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :**

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

**ARTICLE 6 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 7 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 – Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune d'ETUPES, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la société TRECIA (Faurecia Système d'Intérieur) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté : Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société TRECIA (Faurecia Systèmes d'Intérieur) à ETUPES ;
- M. le Maire de la commune d'ETUPES.

Besançon, le **20 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne Franche-Comté

**La Directrice adjointe,**

  
Marie RENNE

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-002

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 04 mai 2018 sous la présidence du rectorat de Besançon

PRÉFET DU DOUBS

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 25 – 2018 – 04 – –**

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 04 mai 2018 sous la présidence du rectorat de Besançon

LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;  
VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;  
VU le certificat de condition d'exercice du 1<sup>er</sup> septembre 2017 autorisant le rectorat de Besançon, sous tutelle administrative du ministère de l'éducation nationale à exercer l'unité d'enseignement PAE F PSC.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le jury se réunira à 14 heures, le vendredi 04 mai 2018 au rectorat (bureau santé social) sis 45 avenue Carnot à Besançon (25000). Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le rectorat.

**Article 2** : Le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Yvan SMANIOTTO (SDIS 39) est composé comme suit :

- Mme Marie-Jeanne CHOULOT (médecin),
- M. Vincent BUSCH (éducation nationale),
- Mme Virginie BOUTOLLEAU (éducation nationale),
- Mme Annie LANDEAU (SDIS 70).

*Membres suppléants :*

- M. Patrick ZANHO (Croix-Rouge Française),
- M. Miguel GATTI (éducation nationale).

**Article 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-19-002

arrêté slaloms autos à Septfontaine

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n°**

**portant autorisation des épreuves automobiles :  
2ème slalom ASAPM 1 et 2ème slalom ASAPM 2,  
les 21 et 22 avril 2018 à SEPTFONTAINE**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-02-28-059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0519-001 du 19 mai 2015 portant réhomologation du circuit de karting dit "circuit de l'Enclos" à SEPTFONTAINE, pour une durée de 4 ans ;

VU la demande présentée le 21 janvier 2018 par M. Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser les 21 et 22 avril 2018, deux épreuves de slalom automobile dénommées "2<sup>ème</sup> slalom ASAPM 1 et 2<sup>ème</sup> slalom ASAPM 2", sur le circuit de SEPTFONTAINE, homologué pour le karting ;

VU l'engagement de l'organisateur en date du 21 janvier 2018 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 22 février 2018 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 1er mars 2018;

Vu l'arrêté du maire de Septfontaine en date du 10 avril 2018 interdisant la circulation sur la voie d'accès à la manifestation du 20 au 22 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser les 21 et 22 avril 2018 de 8 h à 20 h et selon la nécessité de la manifestation deux épreuves de slalom automobile dénommées 2<sup>ème</sup> slalom ASAPM 1 et 2<sup>ème</sup> slalom ASAPM 2 à SEPTFONTAINE, sur le circuit de l'Enclos, homologué pour le karting sous le n°105.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 3 manches sont prévues de 10 h 45 à 18 h ainsi que les essais,
- 250 spectateurs maximum sont attendus,
- 120 véhicules au maximum seront admis, avec 120 véhicules,
- 30 personnes de l'organisation seront présentes avec 4 véhicules d'accompagnement,
- 10 commissaires en liaison radio se trouvent sur le long du parcours,
- 10 extincteurs seront à leur disposition,
- le dispositif médical est le suivant pour chaque jour,
  - . pour la protection des concurrents : un médecin et une ambulance  
En cas d'indisponibilité du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue.
  - . pour la protection du public l'organisateur et la Croix Rouge Française ont évalué que la mise en place de secouristes n'était pas nécessaire;
- la pose d'un hélicoptère est possible en cas de besoin,
- les emplacements réservés au public sont situés à l'extérieur du circuit, derrière un grillage anti-franchissement de 2 m de haut, ancré au sol. Devant ce grillage (côté piste) et sur toute sa longueur, est installée une protection souple constituée par des pneus empilés par 3 ou 4 et reliés entre eux,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (agents, barrières),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- pour la protection des concurrents des bottes de paille seront mises en place,
- une liaison mobile est prévue (PC course : 06 80 22 32 39) ; elle sera testée le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr).

- une sonorisation et une liaison radio seront également prévues,
- l'accès au circuit par les secours (chemin d'exploitation n°9) devra être maintenu libre et praticable en permanence pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors d'une demande d'intervention, l'organisateur devra prévoir l'accueil des secours et préciser les accès éventuels que devront prendre les véhicules de secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte et interruption/cisaillement de la course,
- pour ce qui concerne la tranquillité publique, le site se trouve en dehors du village et les véhicules devront respecter les normes de bruit,
- des points d'eau pour le public devront être prévues en cas de forte chaleur,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail le lendemain en préfecture

➤ **la réglementation de la circulation :**

- le parking réservé aux spectateurs et celui des concurrents se trouvent le long du chemin d'accès,
- afin de permettre le stationnement des véhicules en épis, conformément à l'arrêté municipal sus visé, la circulation sera interdite une partie de cette voie du 20 avril 2018 à 20 h au 22 avril à 20 h,
- le stationnement des véhicules devra faire l'objet d'une signalisation adéquate et des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones spectateurs.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste sera interdite et les stands de ravitaillement et de maintenance à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 8 :** Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 9 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, Mme la sous-préfète de PONTARLIER, M. le maire de la commune de SEPTFONTAINE, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, Mme La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs – D.R.I. - S.T.R.O.
- M. le directeur départemental des services incendie et secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence - Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, BP 65284,  
25205 MONTBELIARD Cedex.

BESANCON, le 19 avril 2018

Pour le Préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-19-001

Autorisation de la 5<sup>è</sup> Montée Historique de Bolandoz



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives  
Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°**  
**portant autorisation de la 5<sup>ème</sup> Montée de véhicules historiques**  
**à BOLANDOZ le 22 avril 2018**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25- 2018 -02-28-059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 10 décembre 2017 par M. Jean-Marie PERSONENI, président de l'association "Ornans Miniatures" d'ORNANS, en vue d'organiser **le 22 avril 2018, une démonstration de véhicules historiques intitulée "5<sup>ème</sup> Montée historique de Bolandoz", sur le territoire de la commune de BOLANDOZ ;**

VU l'engagement des organisateurs du 10 décembre 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 1er mars 2018 ;

VU l'arrêté du maire de BOLANDOZ en date du 27 novembre 2017 interdisant la circulation sur la voie aux abords de la manifestation les 22 avril 2018 ;

VU l'arrêté n° BES 016-18 du Conseil Départemental du Doubs signé conjointement avec le maire de BOLANDOZ les 27 et 30 janvier 2018, interdisant la circulation le 22 avril 2018 de 6 h à 20 h pour le déroulement de la manifestation

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marie PERSONENI, président de l'association "Ornans Miniatures", est autorisé à organiser sur une voie communale, privatisée pour l'occasion, **une démonstration de voitures de véhicules historiques de plus de 30 ans, intitulée "5<sup>ème</sup> Montée historique de Bolandoz", sur la route dite "des Ravières", sur le territoire de la commune de BOLANDOZ, le dimanche 22 avril 2018 de 6 h 30 à 19 h.**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- les règles techniques et de sécurité de la FFSA relatives aux montées historiques devront être strictement appliquées,
- les montées se dérouleront de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h,
- la voie communale dite "des Ravières" empruntée par la manifestation, d'une longueur de 2,8 km, sera privatisée pour l'occasion,
- un public de 2000 personnes au maximum est attendu, mais l'organisateur atteste qu'il n'y aura pas plus de **200 personnes en un même point en même temps**,
- 130 véhicules de 30 ans ou plus participeront à la manifestation ainsi que quelques voitures de prestige,
- 1 conducteur et un passager de plus de 10 ans seront admis,
- 100 personnes de l'organisation maximum seront présentes, ainsi que 10 à 15 véhicules d'accompagnement,
- 22 signaleurs équipés de gilets fluorescents seront situés sur le parcours, ainsi que les 3 officiels,
- 12 extincteurs seront disponibles ; des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvrer ; un extincteur sera présent dans chaque véhicule,
- un médecin et une ambulance seront présents, les attestations ont été transmises,
- compte tenu de la présence de 200 spectateurs présents, la mise en place d'un DPS n'est pas nécessaire,
- la pose d'un hélicoptère peut être envisagée, en cas de besoin,
- des lignes téléphoniques mobiles seront prévues pour prévenir les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics,
- chaque signaleur disposera d'un téléphone relié à la régie, en cas d'incident il pourra ainsi stopper la démonstration ; une sonorisation couvrira également le parcours,
- une sonorisation couvrira le parcours,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,

- les accès au circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables et amovibles,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre des voies utilisées par la manifestation ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra prendre les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la manifestation...
- tous les débouchés sur le parcours devront être fermés,
- six zones sécurisées par de la rubalise verte et balisées seront réservées aux spectateurs. Elles se trouvent sur des talus réhaussés,
- les spectateurs y accéderont à pied par un chemin sécurisé ; des signaleurs pourront les faire traverser à 2 endroits sécurisés,
- les endroits dangereux pour les concurrents seront sécurisés par des bottes de paille,
- les zones interdites devront être clairement signalées et neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder;
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- **conformément aux RTS les barrières Vauban étant interdites sur ce type de manifestation, les accès seront fermés par des bottes de paille ,**
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les véhicules devront respecter les normes de bruit,
- des chapiteaux sont prévus pour la restauration ; **la fourniture d'une attestation de bon montage devra être fournie,**
- les installations de cuisson devront être éloignés d'une distance de 5 mètres des lieux recevant du public,
- des points d'eau gratuits devront être mis à la disposition du public, en cas de forte chaleur,
- l'attention des organisateurs est appelée sur le passage ce même jour dans la commune (RD492) d'une course cycliste, risquant de créer une affluence de spectateurs dans le village,
- un rappel sur les règles de sécurité devra être effectué par les organisateurs, en rappelant aux participants qu'il s'agit d'une épreuve non chronométrée, sans esprit de compétition,
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. PERSONENI sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture, le lendemain de la manifestation,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément l'arrêté du conseil départemental susvisé, la circulation sera interdite sur la RD 32 le 22 avril 2018 de 6 h à 20 h pour permettre le déroulement de la manifestation

- conformément l'arrêté du municipal susvisé, la circulation sera interdite sur la voie communale dite "Chemin du Dard" du samedi 22 avril 2018 à 12 heures au dimanche 23 avril 2018 à 20 heures, aux alentours de la manifestation,
- un parking pour le public sera prévu dans le village ainsi qu'un parking pour les pilotes, situé avant le départ de la course. Les véhicules ne devront pas stationner en bordure de la RD 32,
- les organisateurs devront assurer le guidage des spectateurs vers la manifestation et les parkings par un fléchage adapté et visible.

ARTICLE 4 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le maire de BOLANDOZ, M le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- -M<sup>me</sup> la présidente du conseil départemental du Doubs – DRI - STRO,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. Jean-Marie PERSONENI, président de l'association "Ornans Miniatures", 5 rue de Lonèze, 25290 ORNANS.

BESANCON, le 19 avril 2018

Pour le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-20-001

Autorisation de transport de corps



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

CABINET

Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94  
[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Objet : Transport de corps  
**ARRETE N°**

VU la section 2 du Chapitre III du Titre I du Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux soins de conservation et de transport de corps et notamment les articles R 2213-21 à R 2213-27 ;

VU le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret n° 50-50 du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-02-28-059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 20 avril 2018, présentée par la société des Pompes Funèbres des 3 Fontaines, sise 23 rue de Rouffach à MULHOUSE (68000) en vue d'être autorisée à effectuer le transport de BESANÇON (Doubs - France) à KHENCHELA (Algérie), via les aéroports de Bâle-Mulhouse et de Constantine (Algérie) du corps de Monsieur Mohamed HAKKAR, né le 16 mars 1950 à BOUDHERHEM (Algérie) et décédé le 18 avril 2018 à BESANÇON (Doubs - France), pour y être inhumé ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : M. le Directeur de la société des Pompes Funèbres des 3 Fontaines à MULHOUSE (68000) est autorisé à effectuer le transport de BESANÇON (Doubs - France) à KHENCHELA (Algérie), via les aéroports de Bâle-Mulhouse et de Constantine (Algérie) du corps de Monsieur Mohamed HAKKAR, pour y être inhumé.

Article 2 : M. le Maire de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera visé à la mise en bière et au départ; Il devra également veiller à l'application de toutes les mesures prescrites par les articles R 2213-21 à R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise au :

- Maire de Besançon
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Directeur Régional des Douanes à Besançon.

**Besançon, le 20 avril 2018**  
**Pour le Préfet, par délégation**  
**Le Chef de bureau**

**Rémy PAQUIER**

PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-04-23-002

CC MAICHE arrêté de création d'une régie de recettes

*CC MAICHE arrêté de création d'une régie de recettes*



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

**LE PREFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code pénal et notamment ses articles R.622-2 et R.632-1 et suivants ;
- VU** le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 2 ;
- VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 08 août 2017, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU** le courrier du Président de la communauté de communes du Pays de Maïche en date du 26 février 2013 et le courriel du responsable de l'administration générale de la communauté de communes du Pays de Maïche en date du 13 mars 2018 ;
- VU** l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du 10 avril 2018 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRETE

- Article 1 :** Il est institué auprès de la police municipale de la communauté de communes du Pays de Maiche une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des contraventions concernant la divagation d'animaux dangereux en application de l'article R622-2 du code pénal et le produit des amendes mentionnées aux articles R632-1 et suivants du code pénal.
- Article 2 :** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.
- Article 3 :** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de la Communauté de Communes de Maiche, déterminée explicitement par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Celui-ci doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- Article 4 :** Le versement s'effectue le jour même de la réception des deniers, ou, par dérogation, deux fois par semaine.
- Article 5 :** Le régisseur est dispensé de cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros. Au-delà de cette somme, le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant varie en fonction du barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé.
- Article 6 :** Le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant varie en fonction du barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé.
- Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 23 AVR. 2018

10/ Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe COTTON

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-003

Habilitation de la société de Pompes Funèbres Chardon à  
Valentigney



PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92  
renate.merusi@doubs.gouv.fr.

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-02-28-059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-350-0033 du 16 décembre 2011 accordant à l'établissement secondaire de la SARL "Pompes Funèbres CHARDON" de Châtenois-les-Forges - 90700, sis 54 rue Oehmichen à VALENTIGNEY 25700, l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de six ans ;

VU la demande reçue le 20 avril 2018 de Monsieur Pascal CHARDON, gérant de l'établissement, en vue du renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SARL "Pompes Funèbres CHARDON" de Châtenois-les-Forges - 90700, sis 54 rue Oehmichen à VALENTIGNEY 25700, exploité par M. Pascal CHARDON, est habilitée **pour une durée de six ans**, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations,
- gestion et utilisation de chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 18-25-162.

**Article 3** : L'habilitation est accordée à compter de la date du présent arrêté et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbéliard
- M. le maire de la commune de VALENTIGNEY –25700
- M. le directeur de l'agence régionale de santé
- M. Pascal CHARDON, "Pompes Funèbres CHARDON", 54 rue Oehmichen  
25700 VALENTIGNEY.

Besançon, le 26 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-24-002

Laissey arrêté convocation électeurs - élection municipale  
partielle 3 et 10 juin 2018



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité

Bureau de la réglementation générale et  
des élections

**ARRETE N° 25-2018-**  
**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**  
**Commune de LAISSEY – 3 et 10 juin 2018**

Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2121-5 ;

**VU** la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**CONSIDERANT** le décès de Mme Michèle LORIN, conseillère municipale, survenu le 13 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la démission de M. Jean-François STRAUB de son mandat de conseiller municipal, en date du 7 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** la demande de M. Dominique MESNIER, maire de la commune de LAISSEY, adressée au préfet du Doubs le 10 avril 2018, pour solliciter l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire dans la commune, afin d'assurer le bon fonctionnement du conseil municipal qui a perdu 2 membres sur un effectif légal de 11 membres ;

**CONSIDERANT** la faculté dont dispose le préfet de pourvoir à tout moment aux vacances qui se produisent au sein du conseil municipal par suite de démission, de décès ou de toute autre cause, en dehors des cas d'élection partielle obligatoire prévus par le Code électoral ;

**CONSIDERANT** qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Laissey sont convoqués le **dimanche 3 juin 2018** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 10 juin 2018** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

**Article 2** : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Lundi 14, mardi 15, mercredi 16 et jeudi 17 mai 2018**  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

**Article 3** : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Lundi 4 et mardi 5 juin 2018**  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h

**Article 4** : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) closes le **28 février 2018**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le **29 mai 2018**, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral (tableau des cinq jours).

Après la publication des tableaux rectificatifs du 29 mai 2018, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

**Article 5** : Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur la liste électorale principale en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2017 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2<sup>o</sup> Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2017, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2<sup>o bis</sup> Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> après le 31 décembre 2017, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 28 février 2018 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après le 31 décembre 2017 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **jeudi 24 mai 2018**.

**Article 6 :** Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 8 :** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

**Ces 2 conditions sont cumulatives.**

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 9 :** La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 10 :** Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 11 :** Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

**Article 12 :** Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 13 :** Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 14 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Dominique MESNIER, maire de la commune de Laissey, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

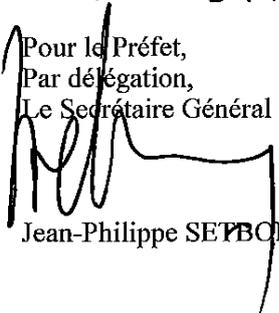
**Article 15 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le **24 AVR. 2018**

Pour le Préfet,  
Par déléation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-018

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde chasse  
M Pascal BARROERO**

*econnaissance aptitudes techniques garde chasse M Pascal BARROERO*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
particulier**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche- Comté, préfet du département du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M. Pascal BARROERO, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M. Pascal BARROERO a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pascal BARROERO, né le 10/04/1966 au Pertuis est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Pascal BARROERO et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-010

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la  
voirie routière M. Alexandre PASTEUR**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Alexandre PASTEUR*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle Polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
particulier**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M Alexandre PASTEUR en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M Alexandre PASTEUR a suivi la formation (modules 1 et 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M Alexandre PASTEUR, né 12/01/1994 à Pontarlier (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M Alexandre PASTEUR et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-012

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la  
voirie routière M. Bruno PAULON**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Bruno PAULON*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle Polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
particulier**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M. Bruno PAULON en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M. Bruno PAULON a suivi la formation (modules 1 et 5) ;

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Bruno PAULON, né 11/07/1946 à Contrexeville (88) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno PAULON et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-014

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la  
voirie routière M. Bruno ROUILLON**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Bruno ROUILLON*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle Polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
particulier**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M. Bruno ROUILLON en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M. Bruno ROUILLON a suivi la formation (modules 1 et 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Bruno ROUILLON, né 25/01/1968 à Saint-Dié (88) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno ROUILLON et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-006

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la  
voirie routière M. Christian RUFFIOT**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Christian RUFFIOT*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle Polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
particulier**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M Christian RUFFIOT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M Christian RUFFIOT a suivi la formation (modules 1 et 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M Christian RUFFIOT, né 28/10/1967 à Delle (90) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M Christian RUFFIOT et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-008

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la  
voirie routière M. Christophe GUERRE**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Christophe GUERRE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle Polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
particulier**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M Christophe GUERRE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M Christophe GUERRE a suivi la formation (modules 1 et 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M Christophe GUERRE, né 25/05/1971 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M Christophe GUERRE et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-009

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la  
voirie routière M. claud GUERRE**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. claud GUERRE*



Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-016

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la  
voirie routière M. Eloi JEANDEL**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Eloi JEANDEL*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle Polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
particulier**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M. Eloi JEANDEL en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M. Eloi JEANDEL a suivi la formation (modules 1 et 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Eloi JEANDEL, né 05/10/1962 à Ventron (88) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Eloi JEANDEL et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-017

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la  
voirie routière M. Eloi JEANDEL**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Eloi JEANDEL*



Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-013

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la  
voirie routière M. Fabrice MOUGIN**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Fabrice MOUGIN*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle Polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
particulier**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M. Fabrice MOUGIN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M. Fabrice MOUGIN a suivi la formation (modules 1 et 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Fabrice MOUGIN, né 21/01/1965 à Vesoul (70) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabrice MOUGIN et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-011

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la  
voirie routière M. François ROLLAND**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. François ROLLAND*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle Polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
particulier**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M. François ROLLAND en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M. François ROLLAND a suivi la formation (modules 1 et 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. François ROLLAND, né 14/07/1955 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. François ROLLAND et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-001

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la  
voirie routière M. Jean-Claude DOMINGUEZ**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Jean-Claude DOMINGUEZ*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle Polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
particulier**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M Jean-Claude DOMINGUEZ en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M Jean-Claude DOMINGUEZ a suivi la formation (modules 1 et 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M Jean-Claude DOMINGUEZ, né 01/08/1952 à Montbéliard (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M Jean-Claude DOMINGUEZ et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-015

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la  
voirie routière M. Jean-Pierre BORDY**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Jean-Pierre BORDY*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle Polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N° particulier reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M. Jean-Pierre BORDY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Pierre BORDY a suivi la formation (modules 1 et 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Pierre BORDY, né 31/12/1948 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre BORDY et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-005

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la  
voirie routière M. Sylvain BLAY**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière M. Sylvain BLAY*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle Polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
particulier**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M Sylvain BLAY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M Sylvain BLAY a suivi la formation (modules 1 et 5) ;

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M Sylvain BLAY, né 09/06/1963 à Pont-à-Mousson (54) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M Sylvain BLAY et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-26-004

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde de la  
voirie routière Mme Marie Claude LANDRY**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde de la voirie routière Mme Marie Claude LANDRY*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle Polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
particulier**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par Mme Marie-Claude LANDRY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que Mme Marie-Claude LANDRY a suivi la formation (modules 1 et 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Marie-Claude LANDRY, née 25/03/1946 à Pontarlier (25) est reconnue comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Claude LANDRY et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-04-23-001

REF. : Autorisation du rallye de régularité : 21<sup>e</sup> Nuit  
Franc-Comtoise

PREFET DU DOUBS

Cabinet - direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n°**

**portant autorisation du rallye touristique de régularité :  
"21<sup>ème</sup> Nuit Franc-Comtoise"**

**LE PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-02-28-059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 23 décembre 2018 par M. Nano Couturier représentant l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté » de CLAIREGOUTTE (70), en vue d'organiser **les 28 et 29 avril 2018, un rallye touristique de régularité de voitures anciennes dénommé "21<sup>ème</sup> Nuit Franc-Comtoise" au départ de ROUGEMONT ;**

VU les attestations d'assurance établies les 19 et 24 janvier 2018 ;

VU l'accord du Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'avis des services instructeurs dans le Doubs ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : M<sup>me</sup> CREVOISERAT, présidente de l'association "Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté" de CLAIREGOUTTE (70), est autorisée à organiser un rallye touristique de régularité de voitures anciennes dénommé "21<sup>ème</sup> Nuit Franc-Comtoise" au départ de ROUGEMONT le 28 avril 2018 à 14 h 30 et comportant une arrivée à MELISEY (Haute-Saône), le 29 avril 2018 à partir de 2 h 44.**

Les épreuves se dérouleront en 4 étapes :

- 1<sup>ère</sup> étape : le 28 avril : ROUGEMONT/MONTBENOIT

- 2<sup>ème</sup> étape : le 28 avril : MONTBENOIT/ ROUGEMONT

- 3ème étape : les 28 avril et 29 avril : ROUGEMONT/MELISEY

- 4ème étape : le 29 avril : MELISEY/MELISEY.

Le 29 avril à partir de 10 h, tous les participants se retrouveront sur la place de la salle des Fêtes à ROUGEMONT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

• **l'organisation du dispositif**

- la manifestation se déroule sous l'égide de la Fédération Française de Véhicules d'Epoque (FFVE) ; néanmoins, les règles techniques de sécurité relatives aux rallyes de régularité édictées par la fédération délégataire, la Fédération Française de Sport automobile devront être appliquées,
- 120 équipages maximum participeront à la manifestation, accompagnés d'une douzaine de véhicules d'assistance pour les concurrents et des véhicules de l'organisation,
- les véhicules seront insérés dans flot de la circulation et il n'y aura pas de spectateurs sur le parcours ; par conséquent, aucun dispositif de secours n'est exigé,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- en cas d'accident, les demandes de secours devront être transmises aux services de secours (15, 18, 112). L'organisateur se devra d'être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle,
- la gendarmerie pourra être contacté au numéro 17 ;
- la charte 2018/2019 des randonnées touristiques historiques FFVE signée par l'organisateur devra être respectée,
- les organisateurs devront refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc.),
- s'agissant de tranquillité publique, toute nuisance sonore non indispensable devra être proscrite : freinage ou accélération brusques, usage du klaxon, etc...,

• **la réglementation de la circulation** :

- les organisateurs devront prendre contact avec les services gestionnaires des réseaux routiers pour les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement,
- **l'organisation et les participants devront appliquer strictement les règles du code de la route, et particulièrement les limitations de vitesse sur les axes empruntés en et hors agglomération tout le long du parcours ; un rappel aux pilotes et accompagnateurs devra être fait dans ce sens.**

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs ne baliseront pas l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, réparations....) restent à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 : Mmes et MM. les maires prescriront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité public, dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de la manifestation par les soins des maires concernés.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, des départements et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs. L'inobservation des prescriptions du présent arrêté, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par le club organisateur.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 10 : Le préfet de la Haute-Saône, le directeur de cabinet du préfet du Doubs, les sous-préfets de Montbéliard et de Pontarlier, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Nano COUTURIER pour le compte de l'association «Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté» 7 rue de la Soierie, 70200 CLAIREGOUTTE.

BESANCON, le 23 avril 2018

Pour le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

M. Nicolas REGNY

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-03-20-006

Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de  
Dévouement - CELLIER

*Arrêté accordant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Nicolas  
CELLIER, gendarme à la brigade de proximité de l'Isle sur le Doubs*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une LETTRE de FELICITATIONS  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU le rapport du Général Eric LANGLOIS, Commandant le groupement de gendarmerie départemental du Doubs du 16 mars 2018 relatant le courage et le dévouement remarquables dont a fait preuve, le vendredi 16 février 2018, M. Nicolas CELLIER, gendarme, en participant au sauvetage d'un homme désespéré qui s'était jeté dans le canal du Rhône au Rhin à la hauteur de l'écluse de Longeville-sur-le-Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Lettre de Félicitations pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

M. Nicolas CELLIER, gendarme à la brigade de proximité de l'Isle sur le Doubs domicilié 4 rue des Prés-Verts – 25250 L'Isle-sur-le-Doubs.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 20 mars 2018

Le Préfet,

**Raphaël BARTOLT**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-04-03-008

Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de  
Dévouement - GALACIER

*Arrêté accordant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à Mme Valérie  
GALACIER, Capitaine à la maison d'arrêt de Besançon*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une LETTRE de FELICITATIONS  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU le rapport du Chef d'établissement de la maison d'arrêt du 2 février 2018 relatant la rapidité d'intervention dont a fait preuve, dans la nuit du 26 au 27 janvier 2018, Mme Valérie GALACIER, Capitaine, en participant à l'extinction d'un feu provoqué par un détenu dans sa cellule et à l'extraction rapide de ce dernier ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Lettre de Félicitations pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

Mme Valérie GALACIER, Capitaine à la maison d'arrêt de Besançon,  
domiciliée 50B rue de Dole – 25000 BESANCON.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 3 avril 2018

Le Préfet,

**Raphaël BARTOLT**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-03-23-011

Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de  
Dévouement - HANTZ

*Arrêté accordant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M.  
Christophe HANTZ, élève surveillant à la maison d'arrêt de Besançon*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une LETTRE de FELICITATIONS  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU le rapport du Chef d'établissement de la maison d'arrêt du 2 février 2018 relatant la rapidité d'intervention et le comportement volontaire dont a fait preuve, dans la nuit du 26 au 27 janvier 2018, M. Christophe HANTZ, élève surveillant, en participant à l'extinction d'un feu provoqué par un détenu dans sa cellule et à l'extraction rapide de ce dernier ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Lettre de Félicitations pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

M. Christophe HANTZ, élève surveillant à la maison d'arrêt de Besançon,  
domicilié 7 rue de la Côte – 25260 ETOUVANS.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 23 mars 2018

Le Préfet,

**Raphaël BARTOLT**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-03-23-012

Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de  
Dévouement - MATEOS MARTIN

*Arrêté accordant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Hervé  
MATEO MARTIN, surveillant à la maison d'arrêt de Besançon*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une LETTRE de FELICITATIONS  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU le rapport du Chef d'établissement de la maison d'arrêt du 2 février 2018 relatant la rapidité d'intervention dont a fait preuve, dans la nuit du 26 au 27 janvier 2018, M. Hervé MATEOS-MARTIN, surveillant, en participant à l'extinction d'un feu provoqué par un détenu dans sa cellule et à l'extraction rapide de ce dernier ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Lettre de Félicitations pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

M. Hervé MATEOS-MARTIN, surveillant à la maison d'arrêt de Besançon,  
domicilié 59 Rue Nationale – 70100 CHARGEY LES GRAY.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 23 mars 2018

Le Préfet,

**Raphaël BARTOLT**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-04-03-010

Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de  
Dévouement - MICHEL

*Arrêté accordant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Frédéric  
MICHEL, brigadier à la maison d'arrêt de Besançon*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une LETTRE de FELICITATIONS  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU le rapport du Chef d'établissement de la maison d'arrêt du 2 février 2018 relatant la rapidité d'intervention dont a fait preuve, dans la nuit du 26 au 27 janvier 2018, M. Frédéric MICHEL, brigadier, en participant à l'extinction d'un feu provoqué par un détenu dans sa cellule et à l'extraction rapide de ce dernier ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Lettre de Félicitations pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

M. Frédéric MICHEL, brigadier à la maison d'arrêt de Besançon,  
domicilié 5 rue des Châtaigniers – 39700 FRAISANS.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 3 avril 2018

Le Préfet,

**Raphaël BARTOLT**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-04-03-009

Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et  
Dévouement - AMIOT-CHOTARD

*Arrêté accordant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à Mme Corinne  
AMIOT-CHOTARD, brigadier à la maison d'arrêt de Besançon*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une LETTRE de FELICITATIONS  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU le rapport du Chef d'établissement de la maison d'arrêt du 2 février 2018 relatant la rapidité d'intervention dont a fait preuve, dans la nuit du 26 au 27 janvier 2018, Mme Corinne AMIOT-CHOTARD, brigadier, en participant à l'extinction d'un feu provoqué par un détenu dans sa cellule et à l'extraction rapide de ce dernier ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Lettre de Félicitations pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

Mme Corinne AMIOT-CHOTARD, brigadier à la maison d'arrêt de Besançon,  
domiciliée 8 rue des Genevriers – 25410 POUILLEY FRANCAIS.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 3 avril 2018

Le Préfet,

**Raphaël BARTOLT**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-03-20-007

Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de  
Dévouement - MERCIER

*Arrêté accordant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Jonathan  
MERCIER, gendarme à la brigade de proximité de l'Isle sur le Doubs*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU le rapport du Général Eric LANGLOIS, Commandant le groupement de gendarmerie départemental du Doubs du 16 mars 2018 relatant l'engagement remarquable et le réel mépris du danger dont a fait preuve, le vendredi 16 février 2018, le gendarme Jonathan MERCIER qui n'a pas hésité, au péril de sa vie, à plonger dans une eau glacée pour dégager une victime agrippée à une pièce métallique au dessus du canal du Rhône au Rhin à la hauteur de l'écluse de Longeville-sur-le-Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Jonathan MERCIER, gendarme à la brigade de proximité de l'Isle sur le Doubs domicilié 4 rue des Prés-Verts – 25250 L'Isle-sur-le-Doubs.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Sous-Préfète de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 20 mars 2018

Le Préfet,

**Raphaël BARTOLT**